

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n°254

4 février 2019

Commune – Délibérations du Conseil communal – Demande manifestement abusive (oui) – Rejet

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 4 février 2019

Avis n°254

En cause : Monsieur X, domicilié...

Partie demanderesse,

Contre : Ville de Namur, Hôtel de Ville à 5000 NAMUR

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 18 janvier 2019 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'information adressée à la partie adverse le 21 janvier 2019 ;

1. Objet de la demande

La demande initiale du 12 décembre 2018 porte sur la communication de « toutes les annexes des points publics prévus pour le conseil communal du 20 décembre 2018 (toutes les informations disponibles sur Imio sauf les huis-clos) ».

2. Recevabilité de la demande

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans de ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées¹. La demande est donc recevable.

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.

La partie adverse est une autorité administrative.

Dès lors, les documents sollicités, dont elle dispose, constituent des documents administratifs au sens de l'article 1^{er} alinéa 1, 2° du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et de l'article L3211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Fondement de la demande

Il ressort du courrier en réponse du 31 janvier 2019 de la partie adverse que la transmission de tous les projets du Conseil communal ainsi que toutes les annexes jointes lui apparaît manifestement disproportionnée et abusive.

Elle précise que la sélection et l'examen de chacun des documents susvisés relève d'une logistique très conséquente notamment en termes de temps, de moyens financiers et de vérification au regard des différentes législations à respecter (transparence administrative, respect de la vie privée, RGPD, secret des affaires, marchés publics, droits d'auteurs, ...).

Concrètement en ce qui concerne les annexes des 86 points publics de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2018, elle indique que cela représente un total de 356 documents. Elle estime que l'examen de chacun de ces documents constitue en soi un travail considérable.

En ce qui concerne le motif d'exception prévu à l'article 3231-3 (demande manifestement abusive ou répétée), la Commission a déjà eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises. Elle a notamment précisé² :

« Une demande abusive est une demande qui nécessite pour y répondre un travail qui mette en péril le bon fonctionnement de la commune. Un simple surcroît de travail ne peut suffire à considérer une demande comme manifestement abusive ».

Il a par ailleurs été jugé récemment par le Conseil d'Etat³ que :

« L'examen auquel il doit ainsi être procédé, d'abord pour vérifier si une pièce contient des informations environnementales, et ensuite, le cas échéant, pour XIII - 7825 - 31/32 déterminer s'il y a lieu d'y appliquer l'une ou l'autre des restrictions au droit d'accès aux informations environnementales, ne se réduit pas à une simple opération matérielle consistant à extraire des pièces des dossiers. Il faut aussi dresser la liste précise des pièces retirées des dossiers et rendre compte de manière concrète et pertinente des motifs pour lesquels elles le sont. Vu le nombre de pièces en cause et la minutie qui doit présider à l'examen auquel il y a lieu de procéder, la charge de travail qu'occasionne celui-ci est d'une ampleur considérable.

Compte tenu de ce qui précède, réserver une suite favorable à une demande d'information qui, comme en l'espèce, porterait, selon la partie intervenante, sur pas moins de 10.000 pages, lesquelles ne sont pas toutes rédigées dans une des langues nationales, impliquerait une charge de travail disproportionnée au regard des intérêts en cause. Il convient en effet d'avoir égard au fait que les missions dont ce service est chargé présentent un caractère

² Voy. avis n° 199 du 18 juin 2018 de la Commission.

³ Voy. arrêt n° 243.357 du 8 janvier 2019.

d'intérêt général et qu'il importe de veiller à ce que leur exercice ne soit pas entravé ou déraisonnablement perturbé. Si l'information du public doit faire partie des préoccupations de l'autorité administrative, toutefois, celle-ci ne peut être tenue de consacrer une charge de travail d'une ampleur de celle décrite ci-dessus, en vue de répondre à la demande de la partie requérante, fût-elle une association de défense de l'environnement. Si légitimes que soient les intérêts de cette dernière, ils ne suffisent pas à justifier que soient mises à la charge du S.P.F. concerné des obligations d'une telle ampleur. »

Il ressort de l'instruction de la demande qu'en l'espèce, la partie adverse a valablement démontré *in concreto* en quoi la demande implique une quantité de travail très importante pour un ensemble de documents en général sans qu'aucune thématique particulière ne soit visée, ainsi qu'un examen minutieux d'une ampleur telle que la demande peut être considérée comme abusive.

4. Compétence de l'auteur de l'acte

Pour le surplus, il appartient à la partie adverse de veiller à ce que la décision prise à la suite de la demande de reconsidération soit adoptée par l'autorité administrative compétente, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 238.457 du 8 juin 2017.

La Commission rend l'avis suivant :

La demande est abusive et peut être valablement rejetée.

Ainsi délibéré le 4 février 2019 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente, GRAVAR, membre effective, et DREZE, membre effective et rapporteur, et de Monsieur CHOME, membre suppléant.

La Secrétaire,

F. JOURETZ

La Présidente,

V. MICHIELS